

3025 (XXVII). Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁸,

Rappelant la recommandation qu'elle a adressée aux Etats Membres dans sa résolution 2788 (XXVI) du 6 décembre 1971, en particulier sa conviction que l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif développera considérablement la capacité de l'Organisation des Nations Unies de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et contribuera à l'application des principes et à la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies,

Exprime l'espoir que les Etats Membres seront à même de prendre des mesures appropriées en vue d'accélérer le processus qui leur permettrait de déposer leur instrument de ratification ou d'adhésion si possible avant le 10 décembre 1973.

2114^e séance plénière
18 décembre 1972

3026 (XXVII). Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

A

L'Assemblée générale,

Considérant que l'humanité a atteint un stade où l'accélération du progrès scientifique et technique peut, selon l'utilisation qui en sera faite, soit contribuer au renforcement et à la diffusion des valeurs artistiques et culturelles, qui font partie du patrimoine de l'humanité, soit accroître le risque d'une dégradation de ces valeurs,

Consciente du caractère irremplaçable de l'environnement culturel, qui acquerra de plus en plus d'importance à mesure que progressera le développement économique et social,

Craignant que le monde ne s'appauvrisse en succombant à l'uniformité et à la monotonie des modes de vie,

Considérant que c'est maintenant, avant que cette évolution ne devienne irréversible, que l'humanité doit sauvegarder la richesse et la diversité de ses cultures et assurer les meilleures conditions possibles en vue de leur épanouissement futur,

1. *Invite* les gouvernements à prévoir, dans la mesure du possible, des dispositions dans leurs plans et programmes de développement national en vue de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles;

2. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de communiquer à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, ses vues sur le problème de la préservation et de l'épanouissement futur des valeurs

culturelles, sur les mesures déjà prises par la communauté internationale et sur les nouvelles mesures qu'il y aurait lieu de prendre;

3. *Prie* le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme d'attacher l'importance voulue au problème susmentionné.

2114^e séance plénière
18 décembre 1972

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2450 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2721 (XXV) du 15 décembre 1970, relatives aux droits de l'homme et aux progrès de la science et de la technique,

Rappelant la résolution 10 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 mars 1971⁴⁹,

Exprimant ses remerciements au Secrétaire général pour ses rapports préliminaires sur la question⁵⁰,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Séminaire sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique⁵¹, organisé par le Gouvernement autrichien et tenu à Vienne en juin 1972, qui a contribué considérablement à l'étude de ce sujet,

Réaffirmant l'importance de la question et la nécessité de répondre d'urgence aux exigences de l'opinion publique mondiale,

1. *Reconnaît* que la portée du problème mentionné à l'alinéa d du paragraphe 1 de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale et dans la résolution 10 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme est si vaste qu'elle couvre tous les aspects de cette question;

2. *Reconnaît en outre* la nécessité de faire une distinction entre cette question et d'autres questions connexes, de manière à éviter des doubles emplois entre les organismes des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les institutions spécialisées intéressées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'accélérer et d'achever l'établissement de rapports pertinents sur cette question, qui doivent être présentés le plus tôt possible, en prêtant une attention plus grande aux problèmes que posent une répartition équitable et juste des revenus, la protection du droit au travail et à la santé, la formation et le recyclage du personnel, le relèvement des niveaux de vie, ainsi que du niveau d'éducation et de culture, compte tenu des progrès de la science et de la technique;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre et d'accélérer ses travaux, en utilisant pleinement les rapports du Secrétaire général, le rapport du Séminaire susmentionné et de tous futurs séminaires sur le même sujet, ainsi que tous rapports pertinents d'autres institutions, en vue notamment d'examiner la possibilité d'élaborer des projets d'instruments conçus pour renforcer le respect des droits de l'homme proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, compte tenu des progrès de la science et de la technique;

⁴⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 4 (E/4949)*, chap. XIX.

⁵⁰ E/CN.4/1028 et Add.1 et 2, Add.3 et Corr.2, et Add.4 à 6; E/CN.4/1084.

⁵¹ ST/TAO/HR/45.